

ARRÊTÉ N° 84/3937

autorisant M. René COTTON, Directeur de la Société MULTI-FERS à installer et à exploiter un chantier de triage et de récupération de vieux métaux sur le territoire de la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES, rue Paul Bert

(Rubrique n° 286 de la nomenclature)

Le PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du DEPARTEMENT des ARDENNES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- VU le tableau annexé au décret du 20 mai 1953 modifié et complété par les décrets des 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 19 août 1964, 24 août 1965, 15 septembre 1966, 24 octobre 1967, 16 octobre 1970, 27 mars 1973, 15 mai 1974, 26 avril 1976, 29 décembre 1976, 21 septembre 1977, 24 octobre 1978, 9 juin 1980 et 1er septembre 1982 soumettant à autorisation l'installation visée ci-après,
- VU la demande présentée le 24 octobre 1983 par M. René COTTON, Directeur de la Société MULTI-FERS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un chantier de triage et de récupération de vieux métaux sur le territoire de la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES, rue Paul Bert,
- VU les plans joints à la demande,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé à CHARLEVILLE-MEZIERES du 26 mars 1984 au 25 avril 1984 inclus, en exécution de l'arrêté préfectoral du 1er mars 1984 ensemble le certificat de publication et d'affichage de l'avis d'enquête,

.../...

- VU l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur,
 - VU les avis émis par les Conseils Municipaux de CHARLEVILLE-MEZIERES et VILLERS-SENEUSE,
 - VU les avis émis par le Directeur Départemental de l'Equipement, par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par le Directeur Départemental de l'Agriculture, par le Directeur Départemental de la Sécurité Civile, par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, par le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et par le Directeur Régional de la S.N.C.F.,
 - VU le rapport référencé IC/118/83/JP/BF, en date du 18 juin 1984, du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région CHAMPAGNE-ARDENNE, chargé de l'inspection des installations classées dans le Département des ARDENNES,
 - VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 10 juillet 1984,
 - VU la lettre référencée DP/GP - 84/2480, en date du 12 juillet 1984, adressée au Directeur de la Société MULTI-FERS portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande susvisée.
- SUR la proposition du Secrétaire Général des Ardennes,

A R R E T E :

Article 1er - Autorisation

Monsieur René COTTON, directeur de la société MULTI FERS est autorisé à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement située rue Paul Bert à CHARLEVILLE MEZIERES et définie par le tableau ci-dessous

Rubrique	Régime	Désignation de l'activité	Capacité
286	A	Dépôt et triage de déchets de métaux ferreux et non ferreux - superficie du terrain : 5 000 m ²	900 t/mois

Article 2 - Il ne sera pas introduit dans le dépôt des engins ou des parties d'engins de guerre, des munitions ou des explosifs, des substances radioactives (sources radioactives, conteneurs.....)

Le stockage de carcasses de véhicules hors d'usage ou de véhicules automobiles destinés à la destruction sera limité à 50 m².

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

Article 3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

Article 4 - Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire relevant ou non de la nomenclature des Installations Classées.

Article 5 - CONTROLE

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

Article 6 - ACCIDENT - INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 7 - MODIFICATION - TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Par application de l'article 20 du décret n° 77.1133, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit

.../...

être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 8 - A la demande de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons et à des analyses sur les émissions atmosphériques, les déchets, les rejets d'eaux usées et le bruit.

Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Ces prélèvements et ces analyses pourront être effectués périodiquement ou ponctuellement.

Article 9 - HYGIENE et SECURITE DU TRAVAIL

Le permissionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs. En particulier, cet établissement sera pourvu de vestiaires et de sanitaires, conformément aux dispositions fixées par l'article R 232.23, 24, 25 et 28 du Code du Travail et d'une porte piéton distincte de la double porte d'entrée du chantier.

TITRE III - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 10 - Pollution atmosphérique

10.1 - Brûlage à l'air libre :

Le brûlage à l'air libre de toute substance sera interdit.

10.2 - Découpage :

Le découpage de métaux enduits ou recouverts de produits combustibles (huile, graisse, plastiques, tissus, etc...) est interdit.

10.3 - Envol de Poussières :

Toutes mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières et l'envol de matériaux. En particulier, l'exploitant procédera à l'arrosage des voies de circulation en saison sèche en tant que de besoin.

Article 11 - Pollution des eaux

11.1 - Eaux usées :

Les eaux vannes des sanitaires , les eaux des lavabos et éventuellement des cantines seront évacuées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel et l'évacuation des eaux usées dans le réseau communal.

11.2 - Eaux pluviales :

11.2.1 - Le niveau du sol du dépôt sera relevé de manière à ne pas être situé en dessous de la route d'accès au chantier (rue Paul Bert).

11.2.2 - Les eaux issues de l'aire de lavage devront être décantées et déshuilées dans un bassin ayant une capacité de 2 m³.

.../...

11.2.3 - Le sol du dépôt sera mis en pente douce de manière à diriger les eaux de ruissellement parcourant le dépôt vers un fossé périphérique créé le long des limites est et sud du chantier.

11.2.4 - Ce fossé récupèrera aussi les eaux des toitures. Il pourra récupérer les eaux de l'aire de lavage des camions.

11.2.5 - Le fossé créé le long des limites sud et est de l'établissement dirigera les eaux qu'il recueille vers un dispositif de décantation dont le volume minimal sera de 5 m³ et la surface minimale de 5 m².

11.2.6 - Les eaux recueillies dans le fossé créé le long des limites sud et est seront évacuées dans le réseau de fossés extérieur à l'établissement.

11.2.7 - Les eaux pluviales devront avoir au rejet les caractéristiques minimales suivantes :

- matières en suspension : inférieure à 100 mg/l

- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 ppm mesurée selon la norme NF T 90202 ou 20 ppm mesurée selon la norme NF T 90203.

11.2.8 - Les huiles récupérées par le dispositif prévu au point 11.2.2 seront remises dans des fûts étanches.

11.3 - Eaux industrielles :

L'établissement n'utilisera pas d'eau dans les installations nécessaires au fonctionnement de son établissement.

11.4 - Démontage :

Une cuve étanche et couverte sera réservée pour le démontage de pièces grasses ou remplies d'huile.

Les effluents huileux ou graisseux seront récupérés et mis en fûts.

11.5 - Stockages :

11.5.1 - Pièces grasses : Les pièces grasses ou huileuses

seront stockées en fûts étanches et couverts ; à défaut, d'être stockées en fûts, elles pourront être conservées sur l'aire de démontage.

11.5.2 - Huiles neuves et usées : Les stockages d'huile neuve et d'huile usée seront constitués par des fûts disposés sur l'aire bétonnée associée à une cuvette de rétention dont le volume sera au moins égal à la capacité des deux plus grands fûts.

Les stockages d'huile et leur cuvette seront protégés contre les risques de pollution des eaux lors des inondations.

Article 12 - Bruits et trépidations

12.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément à l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

12.2 - Les véhicules et les engins de chantier, les groupes électrogènes et moto-compresseurs, les matériels divers utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié).

12.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (avertisseurs, hauts-parleurs, etc...), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

12.4 - Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB(A) suivant la norme ~~IS~~ 31.010 ne doit pas dépasser en limite de propriété, le jour de 7 h à 20 h, 60 dB(A).

La zone où sont implantées les installations est considérée comme à prédominance d'activités commerciales et industrielles.

Le terme additif Cz a pour valeur 20 dB(A).

Article 13 - Déchets

13.1 - Les déchets produits par le fonctionnement de l'installation seront éliminés conformément aux dispositions fixées par la loi 75.663 du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application.

13.2 - La quantité maximale de stériles stockés sur le site

(produits textiles, plastiques...) sera limitée à 2 m³.

13.3 - La quantité maximale de pneumatiques stockée sur le site n'excèdera pas 2 m³.

13.4 - Les stériles et les pneumatiques de récupération ne seront pas stockés sur le site plus de trois mois.

13.5 - Les huiles usées récupérées sur le site seront confiées à un ramasseur agréé pour le département des Ardennes. Les bords d'enlèvement seront conservés pendant une durée de deux ans par l'exploitant.

Article 14 - Incendie - explosion

14.1 - Stockage de produits inflammables - découpage :

Les stockages de produits inflammables (gaz, matières combustibles, liquides inflammables...) seront situés :

- à plus de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer
- à plus de 8 mètres des autres limites de la parcelle.

Les postes de découpage au chalumeau seront situés :

- à plus de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer
- à plus de 8 mètres des autres limites de la parcelle
- à plus de 10 mètres de tout dépôt de substance inflammable ou combustible.

14.2 - Engins de guerre - munitions - explosifs :

Si malgré l'interdiction fixée par l'article 2 du présent arrêté, il est découvert ou introduit dans le dépôt, par l'exploitant ou un tiers, des engins de guerre, des munitions ou des explosifs, toutes les activités du chantier seront suspendues et le responsable préviendra immédiatement l'un des services suivants :

- Service Départemental de la Sécurité Civile (Préfecture des Ardennes)
- la Gendarmerie Nationale
- le Service de Déménagement

.../...

14.3 - Volumes creux - réservoirs :

L'exploitant devra s'assurer avant d'introduire dans le chantier des volumes creux ou des réservoirs ayant contenu des substances inflammables (gaz liquéfiés...) que ces derniers ont été dégazés et ne présentent plus de risque d'incendie ou d'explosion.

14.4 - consignes - moyens d'alerte :

Une consigne affichée dans le bureau de l'exploitant et à l'entrée de l'établissement précisera la conduite à tenir et les services à prévenir en cas d'incendie ou de découverte d'engins de guerre, de munitions ou d'explosifs.

Les numéros de téléphone des services à prévenir seront affichés sur cette consigne (Centre de Secours d'Incendie le plus proche - Services énumérés au point 14.2).

14.5 - Moyens de lutte contre l'incendie :

Le chantier sera équipé au minimum des moyens de lutte contre l'incendie dans les conditions suivantes :

- poste de découpage : un extincteur portatif à poudre polyvalente de type 55 B homologué NF MIH
- entrée du dépôt et accès au hangar : un extincteur portatif homologué NF MIH de type 55 B.

Un poteau incendie de 100 mm de diamètre et pouvant assurer un débit de 17 l/s sous 1 bar devra être situé à proximité du dépôt. Si cet équipement est installé à plus de 50 mètres, le Service Départemental d'Incendie et de Secours pourra demander l'installation de moyens d'extinction supplémentaires en remplacement.

Article 15 - Prescriptions particulières

15.1 - L'établissement sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres.

15.2 - Cette clôture, dans la mesure où elle ne masque pas le dépôt, sera doublée par un écran visuel constitué par un rideau d'arbres à feuillage persistant ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

15.3 - Le dépôt sera ouvert de 7 h à 20 h. En dehors des heures d'ouverture, les portes d'accès seront fermées à clé.

15.4 - L'exploitation sera mise en état de dératisation permanente.

15.5 - Les véhicules automobiles hors d'usage ne devront pas séjourner en l'état dans le dépôt plus de 1 mois.

15.6 - La hauteur sur laquelle seront stockées les ferralles, les stériles ou les pneumatiques ne dépassera pas 2 mètres.

15.7 - Les factures des produits raticides et celles correspondant à l'intervention d'entreprises spécialisées dans la dératisation seront conservées pendant au moins deux ans.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

- : - : - : - : - : - : - : -

Article 16 - Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions formulées dans le présent arrêté ne suffisent pas à prévoir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'inspection des installations classées, 3, rue Pierre Gillet à CHARLEVILLE-MEZIERES.

Cette déclaration mentionnera les mesures de protection immédiate ainsi que les dispositions que l'exploitant propose de mettre en oeuvre pour faire cesser ou réduire durablement ces dangers ou inconvénients.

Article 17 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 - Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 19 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 20 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- une copie du présent arrêté sera déposée dans les Mairies de CHARLEVILLE-MEZIERES et VILLERS-SEMEUSE et mise à la disposition de tout intéressé,
- un extrait dudit arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les Mairies de CHARLEVILLE-MEZIERES et VILLERS-SEMEUSE,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du Directeur de la Société MULTI-FERS,
- un avis sera inséré par les soins de la Préfecture des Ardennes et aux frais de la Société MULTIFERS dans deux journaux locaux diffusés dans tout le Département.

.../...

Article 21 - Le Secrétaire Général des Ardennes, les Maires de CHARLEVILLE-MEZIERES et VILLERS-SEMEUSE, le Directeur Régional de la S.N.C.F., le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région CHAMPAGNE-ARDENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 juillet 1984.

POUR AMPLIATION
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,




Chantal CASTELNOT

Pour le Préfet,
L'Attaché de Préfecture
Le Secrétaire Général,

Philippe GUY